

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

Maître Michelle DERVIEUX de la SELARL MBD AVOCATS

Avocat du Barreau de Versailles

4 Rue Jean Houdon, 78 000 VERSAILLES

Tel : 01.30.21.63.00 – Fax : 01.30.21.07.80

Palais C.276 mdervieux@room-avocats.com

ci-après dénommée « L'AVOCAT »

Et

L'association syndicale libre Le Manet Résidence, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, d'une part ;

Et autres membres suivant détail en annexe, d'autre part ;

ci-après dénommés ensemble « LE CLIENT »

Il est préalablement rappelé que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 6 août 2015, rend obligatoire la signature d'une convention d'honoraires entre le client et son avocat et conditionne, sauf urgence avérée, son intervention.

Il a été convenu ce qui suit :

Maître DERVIEUX propose d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes :

Contestation arrêté de permis de construire ou toute autre autorisation d'urbanisme et procédure d'indemnisation de préjudices.

1. La mission de l'Avocat

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation, hors postulation.

2. La détermination de l'honoraire

- Honoraire principal (Hors taxes)

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

Maître DERVIEUX facture ses diligences à 300€ HT de l'heure.

POUR INFORMATION, EVALUATION DU TEMPS PASSE A L'ACTE

- Ouverture du dossier: 15 min ;
- Correspondance simple envoyée : 15 min ;
- Correspondance simple reçue : 10 min ;
- Mail simple reçu : 5 min, si réponse sur le champ + 5 min ;
- Mail simple envoyé : 10 min ;
- Rendez-vous cabinet : 1 h 00 ;
- Rendez-vous extérieur : 3 h 00 ;
- Réunion d'expertise : 3 h 00 ;
- Archivage du dossier : 1 h ;
- Actes simples (constitution, signification à avocat, etc....) par page écrite : 15 min
- Communication des pièces par page de bordereau : 15 min ;
- avec photocopie : 0,30 € en plus par pièce communiquée ;
- Actes complexes (requête, assignation, conclusions, mémoire, dire, convention, etc....) par page écrite : 1h ;
- Dossier de plaidoirie : 30 min ;
- Audience de procédure, mise en état, report d'audience: 20 min ;
- Tentative de conciliation : 2 h 00 ;
- Audience de plaidoirie devant le Tribunal de grande instance: 2 h ;
- Audience de plaidoirie devant la Cour d'Appel : 2 h 00 ;
- Temps de déplacement ou d'attente : 50% du taux horaire.

L'honoraire de l'avocat dépend de la procédure qui sera suivie, c'est-à-dire des souhaits du client, de l'étendue et de la difficulté du litige, de la durée de la procédure, des diligences effectuées pendant celles-ci dont les échanges entre l'avocat et son client (rendez-vous, correspondances, courriels, entretiens téléphoniques).

En l'état des éléments indiqués par le client à l'avocat, les diligences minima de l'avocat normalement prévisibles sont les suivantes :

- Rendez-vous extérieur
- Rendez-vous en cabinet ;
- Analyse du dossier et pièces, en fait et en droit ;
- Rédaction des actes juridiques (recours administratif, requête introductory d'instance et mémoires) HORS INCIDENTS ET PROCEDURES ANNEXES ;
- Assistance et/ou représentation aux audiences ;

1) Concernant la phase précontentieuse ou négociation éventuelle

Dans le cadre de l'intervention hors contentieux, ou de tentatives de conciliation, avant ou en cours de contentieux, pour lesquelles la présence de l'avocat n'est pas obligatoire, si le nombre de rendez-vous communs nécessaires pour aboutir à un accord ne peut être déterminé à l'avance, les prestations habituellement nécessaires peuvent être forfaitisées aux montants suivants :

- Rendez-vous Cabinet - Consultations simples 150,00 € HT
- Rendez-vous Cabinet - Consultations écrite et/ou courrier entre 300,00 € et 600€ HT

- Rendez-vous sur site, assistance à établissement de constats500,00 € HT
- Courrier à partie adverse, et/ou mise en demeure.....entre 500,00 € et 700 € HT
- Rendez-vous de négociation (- de 30 km du Cabinet)..... 400,00 € HT
- Echanges et négociations sans déplacement au temps passé
- Rédaction de protocoleentre 1000,00 et 1.500,00 € HT

A ces montants s'ajoute la TVA actuellement de 20 %.

2) Concernant la procédure devant le Tribunal administratif

La procédure de contestation du permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme relève du Tribunal administratif et peut être évaluée sur les bases suivantes :

2.1. Concernant la procédure administrative gracieuse

La régularisation du recours administratif (recours gracieux) sollicitant le retrait de l'arrêté de permis de construire auprès du maire est évaluée forfaitairement à 3000,00 € HT soit 3600,00 € TTC.

2.2. Concernant la procédure administrative contentieuse

En cas de contestation de la décision implicite ou explicite de rejet devant le tribunal administratif, les diligences sont évaluées sur les bases suivantes :

- Requête introductory d'instanceentre 800,00 € HT (si recours gracieux préalable) et 3000,00 € HT
- Mémoires en réplique et/ou complémentaires éventuels (par jeu)entre 600,00 € et 800€ HT
- Suivi du dossier, communication de pièces et divers courriers600,00 € HT
- Rendez-vous intermédiaire éventuel..... 300,00 € HT
- Audience 400,00 € HT

A ces montants s'ajoute la TVA actuellement de 20 %.

2.3. Une procédure de référé interruptif et suspensif de travaux objet d'un arrêté de permis de construire devant le Président du tribunal administratif est évaluée à 2.600,00 € HT sur les bases suivantes :

- Requête en demande/mémoire en défense.....1000,00 € HT
- Rédaction de mémoire en réplique..... 600,00 € HT
- Suivi du dossier, de la procédure, communications de pièces et divers courriers et échanges 600,00 € HT
- Audience de plaidoirie 400,00 € HT

A ces montants s'ajoute la TVA actuellement de 20 %.

2.4. Concernant une négociation éventuelle avec la commune ou le pétitionnaire

Si une médiation est réalisée à la demande du juge ou en cours d'instance à l'initiative des parties, les honoraires seront équivalents à ceux prévus dans le paragraphe 1 portant sur la phase précontentieuse ou négociations éventuelles.

3) Concernant la procédure en demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de la construction litigieuse

Cette procédure relève du droit civil et du Tribunal judiciaire et peut être évaluée sur les bases suivantes :

3.1. Dans le cadre d'une procédure au fond devant le tribunal judiciaire de Versailles, la procédure en demande d'indemnisation peut être évaluée sur les bases suivantes :

- Divers échanges client et assignation entre 800,00€ HT et 1.200,00 € HT
- *Etude des conclusions adverses et rédaction de conclusions complémentaires éventuelles (par jeu)* 600,00 € HT
- Rédaction de conclusions récapitulatives 1.000,00 € HT
- Suivi du dossier, de la procédure, communications de pièces
Et divers courriers et échanges 800,00 € HT
- Dossier et plaidoirie Audience de plaidoirie entre 400,00 et 600,00 € HT

En cas de procédure d'incident devant le Juge de la Mise en état du tribunal, un honoraire complémentaire forfaitaire de 1.200 € HT, soit 1.440 € TTC sera appelé couvrant les conclusions d'incident et l'audience de plaidoirie sur incident.

3.2. Une procédure devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Versailles est évaluée à 2.600 € HT soit 3.120 € TTC sur les bases suivantes :

- Assignation en demande ou conclusions en défense 1200,00 € HT
- *Rédaction de conclusions complémentaires éventuelles* entre 600,00 € HT et 800,00€ HT
- Suivi du dossier, divers courriers et communication de pièces 600, 00 € HT
- Dossier de plaidoiries et audience 400, 00 € HT

En cas de renvoi de l'affaire à une date ultérieure, l'audience de renvoi est facturée en sus 100,00 € HT.

En cas de nécessité de régulariser des conclusions en réplique et/ou récapitulatives, additionnelles la rédaction de conclusions sera facturée, après accord du client, entre 400,00 et 600,00 € HT par jeu de conclusions.

3.3. Dans l'hypothèse où un expert serait désigné, le suivi par l'avocat des opérations d'expertise judiciaire n'étant pas obligatoire, si le client sollicite néanmoins l'intervention de l'avocat, les honoraires de **suivi d'expertise judiciaire** seront appelés au fur et à mesure des diligences nécessaires et des demandes du client sur la base de :

- 600 € HT par réunion d'expertise, ce compris déplacement et CR,
- 400 € HT par dire simple à Expert,
- Entre 600 € HT et 1.000 € HT pour dire récapitulatif à Expert.

Il est précisé que le coût total d'une expertise judiciaire ne peut être évalué à l'avance, dans la mesure où les diligences à accomplir dépendent principalement des demandes de l'expert.

A ces montants s'ajoute la TVA actuellement de 20 %.

Le suivi par l'Avocat de l'exécution forcée par l'huissier de la décision de justice rendue, pour laquelle l'intervention de l'Avocat n'est pas obligatoire, fait l'objet d'une facturation forfaitaire de 900 €uros HT soit 1080,00 € TTC.

Si dans le dossier concerné il s'avère que le temps passé sera finalement supérieur aux évaluations forfaitaires déterminées à l'origine ci-dessus, du fait de diligences complémentaires sollicitées par le client, il sera dû à l'avocat un honoraire supplémentaire, calculé selon le temps passé, au taux horaire de 300 € H.T., selon tableau ci-dessus et sur présentation d'un relevé de diligences.

Un avenant sera régularisé au préalable.

L'honoraire s'entend Hors Taxes, dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

➤ Frais et débours supplémentaires

L'honoraire de l'avocat ne comprend jamais les frais suivants facturés en sus :

- droit de plaidoiries : 13 € ;
- Timbre BRA : 16€ ;
- Frais de Commissaire de Justice ;
- les frais de déplacement : justificatifs / forfait kilométrique fiscal au-delà de 30 km du cabinet ;
- ~~- frais de postulation ;~~
- frais d'expertise ;
- dépens de la procédure.

3. Modalités de règlement

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, à réception de la facture.

Une provision de 3000,00 €uros HT (soit 3600 € TTC) est sollicitée à l'ouverture du dossier contentieux.

A l'issue de la procédure, le Client recevra une facture récapitulative détaillée.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) pourra s'effectuer après autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

4. Rupture de la convention

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux figurant ci-dessus.

En cas de changement d'avocat en cours d'instance, l'honoraire de l'avocat sera alors fixé en fonction des diligences accomplies au jour de la rupture de la mission selon les modalités fixées pour l'honoraire supplémentaire et s'il subsiste un litige sur le montant des honoraires restant dû, une somme provisoirement fixée par le Bâtonnier sera consignée jusqu'à taxation pour permettre à l'avocat nouvellement choisi de poursuivre la procédure.

Aucun droit de rétention sur les pièces du dossier ne pourra être exercé par l'avocat.

5. Extinction de la convention

1. La présente Convention s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes dues par le client.

La mission de l'avocat s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre des parties au procès d'une voie de recours.

2. Dès qu'il aura été déchargé de sa mission, l'avocat tiendra à la disposition de son client les actes de procédure, les copies exécutoires des décisions de justice et l'ensemble des pièces et documents originaux qui lui ont été confiés et invitera le client à passer au cabinet pour les récupérer dans le délai d'un mois à compter d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception (si besoin).

Passé ce délai, le dossier sera archivé et toute demande de retour sera facturée 150 € H.T.

3. En cas de désaccord entre l'avocat et son client sur la conduite du procès, l'un et l'autre pourront résilier la présente convention et mettre un terme à la mission de défense.

L'honoraire de l'avocat sera alors fixé en fonction des diligences accomplies au jour de la rupture de la mission selon les modalités fixées pour l'honoraire supplémentaire.

4. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou du refus par le destinataire de la recevoir ou encore de

sa disparition sans laisser d'adresse, le client ne satisfait pas à une demande d'information ou d'explication complémentaires ou de communication d'un document qu'il avait déclaré détenir, la présente convention sera résolue de plein droit.

Cette clause sera également applicable au défaut de paiement des honoraires convenus à l'exception du délai qui sera porté à deux mois.

6. Contestations

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'avocat ou le client pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la Consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation en la personne de

Madame Carole PASCAREL

Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres - 75009 PARIS

Adresse électronique : <mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr>

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

7. Traitemen informatique des données

LE CLIENT est avisé que les informations recueillies durant le traitement de son affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de son dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries.

Le destinataire des données est Maître Michelle DERVIEUX, Avocat inscrit auprès du Barreau de Versailles, dont les coordonnées sont rappelées en tête des présentes.

Conformément [aux articles 13 et 14](#) du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, LE CLIENT est informé que :

- le responsable du fichier est Maître Michelle DERVIEUX dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié à Maître Michelle DERVIEUX conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires ;
- le destinataire est l'avocat qui traite son dossier, soit Maître Michelle DERVIEUX. Le destinataire pourra être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire ;
- les données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique établi dans le dossier ;
- le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles qui peut être demandé par courriel ou courrier postal à Maître Michelle DERVIEUX ;
- le client bénéficie du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles ;
- le client bénéficie du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données ;
- le client peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment en écrivant par courriel ou lettre postale à Maître Michelle DERVIEUX ;

- le client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL: www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier ;

Fait à Versailles, le 26 novembre 2025

LE CABINET


ROOM AVOCATS
Michelle DERVIEUX
SÉLARL-MBD AVOCATS
Avocat au Barreau de Versailles
4 rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES
T. +33 1 30 21 63 00 - Palais Case 276

LE CLIENT

Christian Rozé

